

JU_GERICHTE ADM 2018 123 vom 16. Januar 2019

JU Tribunal cantonal, 2019-01-16, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ju_gerichte_ADM_2018_123

FR: JU_GERICHTE ADM 2018 123 du 16 janvier 2019

IT: JU_GERICHTE ADM 2018 123 del 16 gennaio 2019

Regeste

APEA : retrait du droit de déterminer le lieu de résidence et placement d'un enfant | autres affaires de curatelle

Erwägungen

E. 2

C. La recourante a ensuite emménagé en 2012 avec D. duquel elle s'est séparée le 1er janvier 2014. Après avoir séjourné à l'hôtel par le biais des services sociaux et essayé en vain de trouver un nouveau logement, la recourante a emménagé dans un appartement protégé « mère-enfant » le 13 mars 2014 (...). D. Par décision du 11 août 2014, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de V. a institué une curatelle éducative au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC en faveur de B., considérant que la recourante n'était pas suffisamment stable, tant concernant son développement personnel que dans son rôle éducatif. E. Dans son rapport intermédiaire du 29 mars 2016, le curateur relève que, dans le cadre du séjour de la recourante dans l'appartement protégé pour mère-enfant, il est apparu que cette dernière n'offrait pas suffisamment de structures à sa fille, qu'elle était d'humeur variable, qu'elle avait certaines difficultés à gérer ses finances, son ménage, de même que le respect des rendez-vous. Selon cet établissement, dans un cadre protégé et moyennant la prise de médicaments et un suivi psychothérapeutique, la recourante est en mesure d'assurer le quotidien de son enfant. Cette structure a toutefois dû résilier le contrat en raison de la transgression des règles par la recourante (fumer dans la chambre), de sorte qu'ils craignent que l'enfant ne soit en danger, ce d'autant plus que selon le psychiatre de la recourante, cette dernière souffre d'un trouble de l'abandon et de la personnalité émotionnellement labile avec forte impulsivité. B. a dès lors été placée dans une famille d'accueil avec l'accord de la recourante le 8 janvier 2015. La famille d'accueil fait état de difficultés importantes dans l'endormissement de l'enfant qui souffre de peur de l'abandon. Des contacts moins fréquents entre B. et sa mère de même qu'avec E., sa grand-mère de cœur, ont été préconisés en juin 2015. La relation entre la recourante et la famille d'accueil s'est dégradée depuis lors. En septembre 2015, la recourante, rapportant les propos de sa fille, se plaint d'actes d'ordre sexuel par le père de la famille d'accueil sur sa fille. Le 9 février, la famille d'accueil a résilié le contrat pour le 31 mai 2016, le comportement de la recourante ne s'étant pas amélioré à son égard. A la même date, la recourante a refusé de ramener sa fille après avoir exercé son droit de visite. Elle habite avec sa mère, F., à W. Le curateur relève que les relations entre la recourante et sa mère étaient conflictuelles, cette dernière souffrant également de troubles psychiques, mais qu'elles se sont améliorées. Concernant la santé de l'enfant, le curateur relève que la recourante a mis un terme au suivi psychothérapeutique initié par la "...". Par la suite, contrairement au conseil du curateur et aux indications fournies par la recourante, cette dernière n'a pas pris rendez-vous auprès

d'un pédopsychiatre. Dans le cadre du coaching psychologique mis en place par la famille d'accueil, la psychologue a vu l'enfant à trois reprises. Elle a constaté un retard dans tous les domaines du développement, mais que B. pouvait progresser dans un environnement calme. Elle a actuellement un comportement trop enfantin et souffre de ne pas savoir où est sa place, crainte renforcée par le fait que sa famille d'accueil ne représente plus une perspective. La psychologue a également constaté que la mère de B. était peu présente dans la famille et pour B. Elle recommande le placement de B. dans une famille d'accueil dans laquelle elle serait

E. 3

le plus jeune enfant ou auprès d'un couple sans enfants. L'attente d'une stabilisation mentale de la mère a entraîné un retard dans la mise en œuvre du placement de B. Le curateur mentionne également que le père de l'enfant pourrait être G., selon des informations transmises par la mère de celui-ci et confirmées par la recourante. Ce dernier étant incarcéré, un test de paternité n'est pas possible. Au vu des éléments au dossier, le curateur estime que le développement à long terme et le bien-être de l'enfant ne sont pas garantis si elle reste auprès de sa mère et de sa grand-mère. L'enfant a en effet besoin d'une structure et de fiabilité supérieures à la moyenne. Elle a fait de grands progrès en matière de développement du langage et de comportement de jeu au sein de la famille d'accueil. La recourante et sa mère, en raison de leur situation, mais aussi de leur personnalité, ne sont pas assez stables pour offrir à l'enfant la structure interne et externe requises. Les conflits sociaux dans lesquels la recourante s'implique régulièrement sont imprévisibles et constituent une charge supplémentaire pour B. La recourante est rapidement dépassée par les situations sociales et c'est F. qui doit souvent se charger de la communication avec des tiers. La recourante perd souvent son calme, en présence de sa fille. Dans de telles situations, la grand-mère biologique de B., F., fait preuve de ressources pour apaiser la situation et s'occuper de l'enfant jusqu'à ce que la recourante se soit calmée. La relation entre la recourante et sa mère était conflictuelle et s'est désormais améliorée. La recourante semble du reste avoir des contacts instables avec d'autres membres de sa famille ou des connaissances. Elle n'a par exemple pas vu sa sœur durant une longue période et se remet soudainement à la rencontrer. Les conflits dans l'environnement social de la recourante sont imprévisibles et ont un impact négatif sur B., car elle risque de perdre des contacts déjà établis ou doit souvent s'adapter à de nouvelles personnes. La recourante ne parvient en outre toujours pas à répondre aux besoins de sa fille. La situation de vie de B. a toutefois changé de manière spectaculaire et inattendue avec le retour de sa mère et de sa grand-mère. La Dresse H., psychiatre traitant, ainsi que l'infirmière psychiatrique de la recourante, admettent que l'enfant est en sécurité avec sa mère et sa grand-mère, et que ces dernières ont pris de nombreuses mesures pour assurer le bien-être de l'enfant. Selon le curateur, il est nécessaire de s'assurer que l'enfant bénéficie, auprès de sa mère et de sa grand-mère, d'un environnement stable et fiable sur le plan émotionnel, afin qu'elle puisse poursuivre son développement sans entrave. Cette situation justifie un examen en profondeur. Si l'évaluation plaide en faveur d'un maintien de l'enfant auprès de sa mère, un soutien familial socio-éducatif intensif, de même qu'un suivi à la crèche devront être ordonnés. En revanche, si l'évaluation aboutit à la nécessité d'un placement de l'enfant dans une famille d'accueil, celle-ci doit répondre aux critères définis ci-dessus. Une psychothérapie devra être mise sur pied par le curateur afin que l'enfant puisse faire face à cette situation.

E. 3.1.1

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid. 1 ; ATF 121 I 230 consid. 2a) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3). Tel qu'il est garanti par l'article 29 al. 2 Cst, le droit d'être entendu comprend notamment pour le justiciable le droit d'obtenir une décision motivée ; la motivation doit être suffisante pour permettre à la personne touchée par la décision d'attaquer celle-ci à bon escient. L'autorité n'est toutefois pas tenue de discuter de manière détaillée tous les arguments soulevés par les parties ni de réfuter expressément chacun de ceux-ci (BROGLIN/WINKLER DOCOURT, Procédure administrative, 2015, n° 318 p. 116). Le droit d'être entendu est de nature formelle et sa violation entraîne, en principe l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès au fond. Toutefois, si on ne voit pas quelle incidence cette violation a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision (BROGLIN / WINKLER DOCOURT, op. cit, n° 339). De plus, il est possible de réparer la violation du droit d'être entendu à des conditions déterminées. La réparation peut intervenir en procédure de recours, si la partie a pu pleinement faire valoir ses moyens de preuve à cette occasion. Il faut que l'autorité de recours ait le même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure sur les points litigieux (BROGLIN / WINKLER DOCOURT, op. cit. n° 339).

E. 3.1.2

En l'espèce, force est de constater que, si la motivation de la décision attaquée "au cas d'espèce" est certes succincte au regard de la mesure prise, l'APEA a longuement énuméré les faits, permettant ainsi de comprendre plus en détail les motifs qui l'ont guidée dans sa décision. La recourante a pu correctement interjeter le présent

E. 3.2.1

S'agissant de l'audition de l'enfant, à teneur de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement et de manière appropriée par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 131 III 553 consid. 1.2.3 ; 133 III 553 consid. 3). L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait atteint un âge qui lui permette d'avoir la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Avant cet âge-là, l'audition de l'enfant vise avant tout à permettre au juge compétent de se faire une idée personnelle et de disposer d'une source de renseignements supplémentaires pour établir l'état de fait et prendre sa décision. Dans un tel contexte, son audition doit avoir été requise par la partie qui entend s'en prévaloir, dès lors qu'elle ne sert exclusivement qu'à l'établissement des faits et, partant, qu'elle nécessite d'avoir fait l'objet d'une réquisition de preuve (TF 5A_53/2017 du 23 mars 2017 consid. 4.1). Parmi les " justes motifs " au sens de l'art. 314a al. 1 CC figure le risque que l'audition mette en danger la santé physique ou psychique de l'enfant : à ce sujet, il faut relever que la simple crainte d'imposer à l'enfant la tension d'une audition n'est pas suffisante; encore faut-il, pour renoncer à l'audition, que cette crainte soit étayée et que le risque dépasse celui qui est inhérent à toute procédure dans laquelle les intérêts des enfants sont en jeu (ATF 131 III 553 consid. 1.3.1 à 1.3.3 ; TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.3 in fine).

E. 3.2.2

En l'espèce, l'APEA a renoncé à l'audition de B. en raison de ses angoisses (peur de l'abandon) et du possible chantage affectif subi conformément aux recommandations de l'assistante sociale. Force est en premier lieu de constater que si la recourante soulève le défaut d'audition de sa fille, elle ne l'a pas sollicitée pour autant devant l'APEA, ni devant la Cour de céans. Elle ne conclut du reste pas à l'annulation de la décision attaquée pour ce motif. Elle ne conteste également pas les motifs qui ont amené l'APEA à renoncer à cette audition, motifs qui apparaissent du reste pertinents au vu de l'âge de l'enfant et du dossier suffisamment complet au niveau des faits. L'audition de l'enfant n'aurait selon toute vraisemblance amené aucun élément probant, au regard du conflit de loyauté envers sa mère, et aurait été certainement traumatisant, compte tenu des troubles dont elle souffre, alors que le dossier est suffisamment étoffé. Ce grief, pour autant qu'il en soit véritablement un, doit par conséquent également être rejeté.

E. 4

F. Suite au déménagement de la recourante à W., l'APEA du Canton du Jura a accepté, le 31 mai 2016, la demande de transfert de compétence des autorités ... et a nommé I. en tant que curatrice de l'enfant. G. Dans des courriers de mai 2016 adressés à l'APEA ..., la sœur de la recourante, J., de même que E., font part de leur inquiétude quant au bien-être de B. et souhaitent que cette dernière soit placée dans une famille d'accueil aimante où elle bénéficierait des structures nécessaires. La sœur de la recourante fait notamment état de cris et d'insultes en présence de l'enfant. H. Dans son rapport du 20 décembre 2016, la curatrice relève que la grand-mère biologique de l'enfant a été hospitalisée début septembre 2016 à ..., suite à des problèmes relationnels avec sa fille, et n'est pas retournée vivre avec elle après son hospitalisation. Durant cette période, la recourante fréquentait un nouveau compagnon, lequel vendrait du cannabis. Elle ne serait toutefois plus avec ce dernier selon ses dires. Il ressort également de ce rapport que la recourante peine à assurer les rendez-vous de sa fille auprès du pédiatre ou du thérapeute en prétendant avoir pris rendez-vous alors que tel n'est pas le cas. La recourante a débuté un suivi AEMO, mais n'a plus donné suite aux rendez-vous après quelques rencontres. B. a débuté sa première année d'école ; elle sollicite beaucoup les enseignantes et avait au début de la peine à quitter sa maman. La recourante a également débuté une prise en charge par les CAD (crèches à domicile). La curatrice préconise la poursuite de la curatelle et requiert que l'évaluation de la situation soit effectuée par un autre assistant social, la curatrice rencontrant des difficultés à assumer ces deux rôles. L'APEA a par conséquent chargé une travailleuse sociale de l'APEA, le 22 décembre 2016, de réaliser une évaluation de la situation personnelle et familiale de l'enfant. I. Selon un courriel du 21 avril 2017 de la curatrice, le pédiatre de B. a mis un terme à son suivi en raison d'une facture impayée et de deux rendez-vous manqués sans excuse. G., le père présumé de B., serait sorti de prison et la recourante l'aurait confronté à sa fille de manière abrupte, selon la mère de la recourante et une éducatrice de la crèche. J. F. a fait part de son inquiétude à la curatrice, par courriel du 22 mai 2018, quant au bien-être physique et psychique de sa petite-fille. Sa fille, la recourante, hurlerait tous les soirs sur sa fille qui rencontre des difficultés à s'endormir, en la menaçant de la placer dans un foyer si elle ne s'endort pas. Elle userait de violence physique (claques, tirer les cheveux, tapes derrière la tête), se décharge régulièrement en plaçant B. chez sa grand-maman de cœur à ..., alors qu'elle s'occupe des enfants de la famille de son compagnon, consomme du cannabis en présence de B. et la menace de l'abandonner au point que l'enfant fait des crises lorsque la recourante la dépose à la crèche par peur que sa mère ne mette à exécution ses menaces de l'abandonner.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. Cette mesure de protection a pour effet que le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant passe des père et mère à l'autorité, laquelle choisit alors son encadrement. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère. Les raisons de la mise en danger du développement important peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes. Une mesure de retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux art. 307 et 308 CC (principes de proportionnalité et de subsidiarité). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure servant à protéger l'enfant, il est sans pertinence que les parents n'aient pas commis de faute; parmi tous les autres facteurs pertinents, le souhait de l'enfant doit être pris en considération (TF 5A_993/2016 du 19 juin 2017 consid. 4.2.2).

E. 4.2

Compte tenu de la gravité de la mesure, mais aussi du risque qu'un retrait inapproprié ferait courir à l'enfant lui-même, la décision de retrait de garde devra être précédée d'un rapport ou d'une expertise confiés à des professionnels ; eu égard au temps nécessaire à l'exécution de ces mesures probatoires, le retrait pourra être prononcé d'abord à titre provisoire (Philippe MEIER, Commentaire romand, Code civil I, 2010, N. 16 ad 314 CC ; RJJ 1997 p. 164, TF 5C.252/2005 du 16 décembre 2005).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante est instable psychiquement et qu'elle n'est pas en mesure d'assumer, seule, la prise en charge de sa fille, en raison de ses troubles (en particulier trouble de la personnalité émotionnellement labile type impulsif). Il ressort en effet de tous les rapports versés au dossier que B., en raison de ses troubles, a un besoin de stabilité et de structures accru et que la recourante, en raison de ses fragilités psychiques personnelles, est trop instable pour lui garantir un environnement stable et sécurisant. La difficulté que rencontre la recourante à entretenir des relations sociales stables étant l'exemple le plus parlant, que ce soit avec sa propre mère, sa sœur ou ses compagnons. C'est en particulier pour ces raisons que B. a été placée, avec l'accord de la recourante, dans une famille d'accueil. Les responsables de la ... relevaient déjà que la recourante était capable de prendre en charge sa fille, moyennant un cadre protégé, un suivi médicamenteux et thérapeutique et que, compte tenu de la résiliation du contrat avec elle, ce cadre protégé, nécessaire à l'enfant, n'était plus garanti. Il n'est pas contesté également que la recourante a toujours fait preuve de bonne volonté et s'est toujours montrée collaborante, s'approchant des personnes et des organismes propres à lui apporter l'aide dont elle a besoin pour le développement et le bien-être de sa fille. Elle n'a

E. 5

K. Selon le courriel du 19 mai 2018 de K., enseignante, B. ne va pas bien et est en régression. Elle n'obéit pas bien, ne démontre ni curiosité, ni intérêts pour les activités en classe, bouscule et tape les autres enfants, ne se prend pas en charge quant à ses affaires, ne respecte pas les règles, etc. L'enseignante se demande si une aide psychologique pourrait être apportée à l'enfant. Elle relève que le comportement de B. a été influencé par un élève difficile et que la recourante démontre toujours de la bienveillance et communique beaucoup avec le corps enseignant. L. Par ordonnance du 18 octobre 2016, la procureure du canton de ... a classé la procédure ouverte contre le père de la famille d'accueil de B., pour actes d'ordre sexuel avec un enfant, en raison de faits qui se seraient déroulés du 21 juin 2016 au 12 juillet 2016. M. Dans le rapport d'évaluation sociale du 31 juillet 2018, l'assistante sociale reprend pour l'essentiel les documents résumés ci-dessus. Elle relève en outre que la recourante est partie en vacances (...) pour se marier, en confiant sa fille à sa grand-mère de cœur. Une prise en charge par sa mère était ensuite prévue, avant que la recourante ne parte (...) avec sa fille et sa demi-sœur. La mère de la recourante craint qu'elles aient une consommation excessive de cannabis et des sorties non adaptée à l'âge de B. La grand-mère de cœur, E., a indiqué que, selon B., sa mère la tape, notamment lorsqu'elle n'arrive pas à dormir. Elle observe des progrès, à la fin du séjour, lorsque l'enfant est chez elle, mais lorsque B. revient, elle constate une réelle régression. La recourante effectue du chantage affectif en disant à sa fille de ne rien raconter sous peine d'être placée. Ainsi, au vu du comportement et des propos inadéquats de la recourante, des possibles violences physiques et des violences psychologiques, des troubles de l'attachement constatés chez l'enfant et de l'absence de suivi thérapeutique, de l'absence d'indices de changement et ce même avec les aides fournies (AEMO), de l'absence de collaboration de la recourante (manque d'informations, informations démenties mais vérifiées par la suite), du départ de la recourante à l'étranger sans en informer la curatrice et sans être joignable, de l'absence d'information et garantie quant au déroulement des vacances prévues, la curatrice recommande le placement de l'enfant en famille d'accueil par mesures superprovisionnelles. Au vu de la peur d'abandon rencontrée chez B. et du chantage affectif subi, l'assistante sociale recommande à l'APEA de ne pas procéder à son audition. N. Par décision superprovisionnelle du 2 août 2018, l'APEA, suivant les recommandations de la curatrice, a prononcé le retrait provisoire du droit de déterminer le lieu de résidence à la recourante sur sa fille avec effet immédiat et a placé l'enfant dans une famille d'accueil. O. Dans un courriel du 6 août 2018, l'infirmière de la recourante demande à l'APEA s'il lui est possible d'accompagner sa patiente à son audition pour l'aider à contenir ses émotions. Elle précise qu'à titre personnel elle est tout à fait d'accord avec la décision de l'APEA.

E. 6

P. Entendue le 30 août 2018, la recourante a déclaré s'être mariée le 9 juillet et vivre avec son mari depuis une année. Elle est suivie par une psychiatre et une infirmière qui vient à son domicile. Elle prend un traitement médicamenteux pour ses troubles psychiques et un antidépresseur. Elle ne consomme plus de cannabis depuis les vacances d'été. Le coucher étant difficile avec sa fille, elle a demandé du soutien à l'AEMO pour l'aider à gérer ces crises. Comme B. ne voulait pas partir en vacances avec elle, elle a organisé deux semaines de garde auprès de sa grand-maman de cœur. Sa mère devait ensuite la garder, mais s'est désistée de sorte que son ex belle-mère était d'accord de garder B. jusqu'à son retour. Elle n'avait toutefois pas prévenu la curatrice de ses vacances. Elle a une bonne relation avec sa fille, même s'il y a des conflits. Elle a consulté plusieurs médecins et, soit ils n'ont pas de

place, soit ils ne parlent pas la bonne langue. Elle consulte désormais la Dresse L. Elle aimerait que sa fille rentre à la maison et qu'on l'aide. Les visites avec sa fille sont difficiles. La curatrice a confirmé que la recourante avait eu des contacts avec plusieurs thérapeutes qui n'ont pas pu prendre en charge B. Celle-ci consulte actuellement la Dresse L., mais des rendez-vous ont été annulés et ce médecin n'a pas pu se prononcer sur la situation de l'enfant. Le placement a été un traumatisme pour B. ; les premiers jours ont été plus difficiles avec des problèmes de sommeil. Il y a des selles dans ses vêtements et des problèmes d'énurésie. Elle semble s'être bien intégrée dans la famille d'accueil et s'y être acclimatée. Elle a repris l'école. La curatrice n'a pas de crainte pour la sécurité de l'enfant si elle passe une journée avec sa maman. En revanche, il est nécessaire qu'elle ait un cadre qui la sécurise car elle montre des craintes. Il y a beaucoup d'émotions et la curatrice espère que la recourante pourra rapidement prendre sa fille en visite de manière régulière. Q. Par décision du 26 septembre 2018, l'APEA a prononcé le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence à la recourante sur sa fille et ordonné son placement auprès d'une famille d'accueil avec effet immédiat. Elle retient en substance que l'enfant a besoin d'un environnement stable et rassurant en raison de son trouble de l'attachement. Or, elle semble faire l'objet de violences physiques et psychiques, notamment de chantage affectif. La recourante crie sur elle au moment du coucher, en usant de ce chantage, augmentant ainsi les angoisses de l'enfant. Ces troubles ne font l'objet d'aucune prise en charge. Cette situation d'insécurité ne peut plus durer et le placement de l'enfant est nécessaire. R. La recourante a interjeté recours contre cette décision le 18 octobre 2018 en concluant à son annulation, au retour immédiat de l'enfant auprès d'elle, sous suite des frais et dépens et sous réserve des dispositions sur l'assistance judiciaire gratuite qu'elle requiert. La recourante se prévaut tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendue, estimant que la motivation de la décision est trop succincte au vu de la gravité de la mesure prise. Elle soutient également qu'un rapport préalable ou une expertise doit précéder une mesure aussi incisive qu'un retrait du droit de déterminer le lieu de

E. 7

résidence et que le rapport du 31 juillet 2018 ne satisfait pas aux exigences qu'on peut attendre d'un tel rapport. La recourante relève en particulier l'absence de renseignements du corps médical, que ce soit concernant la mise en danger de l'enfant ou ses propres facultés de prise en charge de l'enfant. Aucun élément au dossier ne démontre une menace sérieuse et non abstraite de mise en danger du bien de l'enfant. Si B. souffre de troubles de l'attachement, la recourante a mis en œuvre de nombreuses mesures (AEMO, psychologue). Les violences physiques et psychiques ne sont que des suppositions, non établies. La situation venait au contraire de se stabiliser, la recourante s'étant mariée en juillet et n'émarge plus à l'aide sociale. La recourante fait également grief à l'APEA de ne pas avoir procédé à l'audition de sa fille et considère que la mesure prononcée est disproportionnée, d'autres mesures moins restrictives auraient pu être mises en place, étant rappelé que la recourante s'est elle-même approchée de l'AEMO pour l'endormissement de sa fille. S. L'APEA a conclu au rejet du recours dans sa prise de position du 8 novembre 2018. Elle fait état du manque de suivi, par la recourante, des rendez-vous pédopsychiatriques pour sa fille, et d'un premier suivi AEMO avorté en raison du manque de collaboration de la recourante, alors que le service de protection de l'enfance de ... insistait sur la nécessité d'une prise en charge thérapeutique stable, compte tenu des troubles de l'attachement de l'enfant, et s'interrogeait sur la capacité de la recourante à lui assurer un environnement stable et à assumer sa prise en charge de façon adéquate. L'APEA relève également les faits graves

dénoncés par la mère de la recourante et ceux rapportés par E., ainsi que par l'enseignante de l'enfant. Elle retient ainsi que les troubles de l'attachement de B. nécessitent un suivi régulier et qu'elle se sente en sécurité avec sa mère qui, malgré ses efforts, ne parvient pas à répondre aux besoins de sa fille. Deux ans après son déménagement dans le Canton du Jura, B. ne bénéficie pas d'un suivi régulier, ni d'un cadre stable et rassurant, au vu des violences physiques et psychiques subies. T. La recourante a spontanément pris position le 20 novembre 2018. Sans remettre en cause les éléments soulevés par l'APEA, elle soutient qu'elle était parvenue à trouver une stabilité grâce à son mariage avec M., au suivi thérapeutique entamé par B. et à l'aide apportée par l'AEMO. Elle répète, pour le surplus, que le rapport du 31 juillet 2018 a été établi par une collaboratrice de l'APEA et ne se fonde pas sur un examen de l'enfant, mais se limite à rapporter les déclarations de certains proches qui sont contestées. U. Il sera revenu ci-après, en tant que besoin, sur les autres éléments du dossier. En droit : 1. 1.1. Déposé dans les forme et délai légaux devant l'autorité compétente (art. 21 al. 2 de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte [LOPEA ; RSJU

E. 8

213.1]), par une personne disposant manifestement de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC), le recours est recevable et il y a lieu d'entrer en matière. 1.2. Le Code de procédure administrative (Cpa ; RSJU 175.1) est par ailleurs applicable (art. 20a al. 5 LOPEA et art. 13 de l'ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte [RSJU 213.11]). La procédure de recours est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire et l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait comme en droit (art. 450a CC). 2. Seul est litigieux le retrait du droit de la recourante de déterminer le lieu de résidence de sa fille B. et le placement de celle-ci dans une famille d'accueil. La décision attaquée, en tant qu'elle confirme la curatelle au sens de l'art. 308 al. 1 et 2 CC, n'est pas contestée. 3. La recourante se prévaut de la violation de son droit d'être entendue, en tant que la décision serait insuffisamment motivée, ainsi que de la violation du droit d'être entendue de sa fille.

E. 9

recours pour contester cette décision et a également eu l'occasion d'exercer son droit de réplique inconditionnel aux arguments avancés par l'APEA dans sa prise de position détaillée. Ainsi, la recourante a pu faire valoir son droit d'être entendue, de telle sorte qu'il a été remédié, dans la présente procédure, à un éventuel défaut de motivation de la décision du 4 octobre 2018.

E. 10

4.

E. 11

toutefois jamais été en mesure d'assurer ces soutiens de manière régulière. Le curateur ... faisait ainsi déjà état, dans son rapport de mars 2016, des difficultés que rencontrait la recourante dans le respect des rendez-vous et de sa propension à affirmer qu'elle avait pris les contacts nécessaires alors que tel n'était pas le cas. C'est ainsi seulement dans le cadre du placement de B. dans une famille d'accueil que l'enfant a bénéficié d'un premier suivi psychologique. Celui-ci a toutefois été interrompu avec le déménagement de l'enfant dans le Jura. Mis devant le fait accompli et compte tenu de la nouvelle situation, le curateur ... a émis d'importantes réserves quant à la possibilité que l'enfant reste avec sa mère et sa

grand-mère biologique. Celle-ci était en effet susceptible d'amener une certaine stabilité et cette démarche était soutenue par la psychiatre de la recourante. Cette dernière s'était en outre approchée de l'AEMO pour initier un suivi ainsi qu'auprès des crèches à domicile et s'était engagée à prendre rendez-vous auprès d'un pédopsychiatre. Il ressort toutefois des éléments du dossier que les relations entre la recourante et sa mère se sont à nouveau envenimées et que la recourante a dû continuer d'assumer seule la prise en charge de sa fille, à tout le moins jusqu'à ce qu'elle emménage avec un nouveau compagnon. Elle a également mis un terme au suivi auprès de l'AEMO et n'a pas assuré à sa fille le soutien pédopsychologique ou pédopsychiatrique nécessaire. La recourante se prévaut de nouvelles mesures mises en place, en particulier la reprise d'un suivi auprès de l'AEMO. Il n'en demeure pas moins qu'elle n'est pas capable d'assurer un suivi régulier. Quant au suivi psychothérapeutique, celui-ci n'a débuté que le 16 mars 2018 auprès de la psychologue L., alors que B. habite avec sa mère depuis le 9 février 2016. S'il est admis que la recourante a rencontré des difficultés à trouver un thérapeute adéquat pour sa fille compte tenu des problèmes de langue, la recourante ne souffle mot de ses difficultés à honorer les rendez-vous, en affirmant même avoir débuté un suivi, alors que tel n'était pas le cas, problématique déjà relevé par le curateur Une fois encore, la recourante n'a pas été en mesure d'assurer un suivi régulier sur le plan thérapeutique à sa fille alors que ce soutien est indispensable pour le développement de celle-ci. La recourante se prévaut enfin de sa nouvelle situation maritale. Cet état de fait est toutefois relativement nouveau et, dans la mesure où la recourante n'a pas fait preuve de transparence envers la curatrice quant à sa situation, cette dernière n'a pas été en mesure de l'apprécier. Il suit de ce qui précède que, suite au déménagement de B. auprès de sa mère dans le Jura, début 2016, la recourante a bénéficié de plus d'une année pour démontrer qu'elle avait les capacités de prendre en charge sa fille, respectivement de lui assurer un cadre stable et les suivis nécessaires, en s'entourant pour cela des personnes adéquates. La situation de la recourante a toutefois été, une fois de plus, mouvementée durant cette période, et l'enfant n'a pas bénéficié des structures et de

E. 12

la stabilité nécessaires. S'il est vrai que la situation actuelle de la recourante semble augurer une certaine stabilité et que celle-ci a fait les démarches nécessaires pour réactiver un suivi nécessaire et mettre finalement en place un suivi thérapeutique important, force est malheureusement d'admettre que B. a toujours vécu dans l'attente répétée de la stabilisation de la situation de sa mère et qu'attendre encore un certain temps, afin d'évaluer si la situation nouvelle se pérennise et porte ses fruits, sera préjudiciable à ses intérêts, alors qu'elle est aujourd'hui âgée de sept ans et a d'ores et déjà assez souffert de cette absence de structures. La recourante se prévaut de l'absence de mise en danger concrète de sa fille. Il ressort toutefois des éléments du dossier que l'enfant a régressé, tel que cela ressort notamment du courriel de l'enseignante, et qu'elle n'est plus en mesure de faire des choses qu'elle parvenait pourtant à réaliser au début de sa scolarité. La grand-mère de cœur fait également état de régression lorsque l'enfant revient chez elle après un séjour chez sa mère. Tant cette dernière que la mère de la recourante font état de violences psychologiques, voire physiques. Quand bien même il ne s'agit que d'allégués, selon la recourante, il n'en reste pas moins qu'ils émanent de deux personnes proches de la recourante qui n'ont aucun intérêt à mentir. D'autres proches de la recourante se sont du reste également montrés favorables à un placement, soit notamment sa sœur et même son infirmière à domicile. La recourante fait également grief à l'APEA de s'être fondée sur le rapport d'une assistante sociale interne à l'APEA, et non sur un rapport médical, pour appuyer sa décision. L'incapacité de la

recourante à assumer seule la prise en charge de sa fille compte tenu de ses troubles psychiques ressort toutefois suffisamment des pièces du dossier, sans qu'un rapport médical sur ce point n'apparaisse nécessaire. Il lui aurait été du reste possible d'en déposer un. Il apparaît toutefois qu'elle a également changé de psychiatre traitant. Quant à l'absence de rapport médical relatif à la santé de sa fille, ce grief est à la limite de la témérité, dans la mesure où un tel suivi n'a pu débuter qu'en mars 2018, pour les motifs prédécrits, et que la psychologue n'a pas été en mesure de se déterminer sur la situation, dès lors que le suivi est trop récent et que certains rendez-vous ont été annulés. Une fois encore, la situation ne permettait pas d'attendre encore avant qu'une mesure ne soit prise, sous peine de nuire au développement et au bien-être de l'enfant. Ainsi au vu de ce qui précède et des nombreux éléments versés au dossier, il apparaît que le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant prononcé par l'APEA est fondé et justifié. Quant au choix du lieu de placement, la recourante n'émet aucune critique à l'égard de la famille d'accueil et il peut être confirmé. Il est évident qu'un tel placement est traumatisant, qu'il a été difficile pour l'enfant et que sa place auprès de sa mère doit être privilégiée. Il appartient désormais à la recourante de tout mettre en œuvre pour que les efforts qu'elle a fournis perdurent sur le long terme. 5. Le recours doit ainsi être rejeté, en l'état, et la décision attaquée doit être confirmée.

E. 13

6. 7. A teneur de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. En droit cantonal, le droit à l'assistance judiciaire est prévu à l'art. 18 Cpa. Toutefois, dans la mesure où le droit cantonal ne prévoit pas d'accorder l'assistance judiciaire gratuite à des conditions plus faciles que les permettent les dispositions constitutionnelles, il y a lieu de se référer aux principes posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre des garanties déduites de la Constitution fédérale (ATF 130 I 180 consid. 2.1 = JT 2004 I 431) ; 8. En l'espèce, la recourante, assistée d'un mandataire, n'a manifestement pas établi son indigence. Le salaire moyen ressortant des attestations de salaire de son époux s'élève à CHF 4'737.35. Quant aux charges invoquées, il y a lieu de relever que la recourante et sa fille bénéficient de subsides cantonaux et que les frais de sommation de l'assureur-maladie n'ont pas à être pris en compte dans ses charges. Les frais de télécommunication sont compris dans le montant de base. Quant à la facture des frais d'électricité, la période sur laquelle elle porte n'est pas précisée (étant relevé que les acomptes des BKW ne sont en principe pas mensuels), et contient également des frais de rappels. Abstraction faite de ces charges, la recourante, respectivement son époux, dispose manifestement du disponible nécessaire pour faire face aux frais de la présente procédure ainsi qu'à ceux de son mandataire dans le délai d'une année (cf. ch. 17 de la Circulaire n° 14 du 30 septembre 2015 du Tribunal cantonal relative à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et à la défense d'office). Sa requête doit ainsi être rejetée. PAR CES MOTIFS LA COUR ADMINISTRATIVE rejette le recours et la requête d'assistance judiciaire gratuite ; met les frais de la procédure, par CHF 300.-, à la charge de la recourante ; n'alloue pas de dépens ;

E. 14

informe les parties des voie et délai de recours selon avis ci-après ; ordonne la notification du présent arrêt à : - la recourante, par sa mandataire, Me Maëlle Wenger, avocate à

Delémont ; - à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, Avenue de la Gare 6, 2800 Delémont ; avec copie pour information à : - I. ; - N. (sous forme d'extrait). Porrentruy, le 16 janvier 2019 AU NOM DE LA COUR ADMINISTRATIVE Le président a.h. : La greffière : Philippe Guélat Nathalie Brahier Communication concernant les moyens de recours : Un recours en matière civile peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de 30 jours à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF). Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.